



Doc. 13746

08 avril 2015

Quand les droits de l'homme assurent la protection d'individus qui représentent une menace pour la sécurité nationale

Proposition de résolution

déposée par M. Morten WOLD et d'autres membres de l'Assemblée

Cette proposition n'a pas été examinée par l'Assemblée et n'engage que ses signataires

Les Etats membres du Conseil de l'Europe font face à un afflux croissant de réfugiés provenant des zones de conflit. Lorsque les réfugiés/demandeurs d'asile représentent une menace pour la sécurité nationale de leur pays d'accueil, il est peu probable qu'un permis de séjour ou le droit d'asile leur soit octroyé. Les autorités nationales décident au contraire de les expulser et renvoyer dans leur pays d'origine.

Toutefois, en vertu du principe de non-refoulement, les Etats sont parfois confrontés à des situations difficiles, dans lesquelles un réfugié censé représenter une menace pour la sécurité nationale ne peut être renvoyé dans son pays d'origine.

En pareil cas, il est primordial que le pays d'accueil puisse exercer un certain degré de contrôle sur les activités du réfugié concerné, idéalement par une forme de rétention. Mais les autorités nationales jugent cette méthode délicate, car la rétention ordonnée en cas de menace pour la sécurité nationale peut s'avérer contraire aux normes de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), en particulier ses articles 5 et 6, qui prévoient des garanties contre la détention arbitraire et consacrent le droit à un procès équitable.

Les pays d'accueil se retrouvent donc dans des situations difficiles et intenable. Ils considèrent que leurs engagements à l'égard de la Convention européenne des droits de l'homme restreignent leur capacité à protéger leurs citoyens. Dans certains cas, cette situation peut amener un Etat à envisager, en dernier ressort, son retrait de la Convention. Ce genre d'événement serait extrêmement regrettable pour nous tous.

Afin d'éviter ce type d'évolution et de renforcer la place de la Convention en Europe, il importe que l'Assemblée parlementaire examine l'étendue de ce problème et réfléchisse à la manière dont les Etats peuvent garantir la sécurité de leurs citoyens quand les droits de l'homme assurent la protection d'individus qui représentent une menace pour la sécurité nationale.

Signé (voir au verso)



Signé¹:

WOLD Morten, Norvège, CE
AGRAMUNT Pedro, Espagne, PPE/DC
BALFE Richard, Royaume-Uni, CE
BENEYTO José María, Espagne, PPE/DC
BESELIA Eka, Géorgie, SOC
CHOPE Christopher, Royaume-Uni, CE
CLAPPISON James, Royaume-Uni, CE
CONDE Agustín, Espagne, PPE/DC
CORSINI Paolo, Italie, SOC
DIVINA Sergio, Italie, NI
GALE Roger, Royaume-Uni, CE
GARÐARSSON Karl, Islande, ADLE
GIRO Francesco Maria, Italie, PPE/DC
GODSKESEN Ingebjørg, Norvège, CE
JABLIANOV Valeri, Bulgarie, SOC
JAPARIDZE Tedo, Géorgie, SOC
LUND Jacob, Danemark, SOC
MARUSTE Rait, Estonie, ADLE
MEALE Alan, Royaume-Uni, SOC
OMTZIGT Pieter, Pays-Bas, PPE/DC
WACH Piotr, Pologne, PPE/DC
WALTER Robert, Royaume-Uni, CE
XUCLÀ Jordi, Espagne, ADLE

1. ADLE: Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe
CE: Groupe des conservateurs européens
PPE/DC: Groupe du Parti populaire européen
SOC: Groupe socialiste
NI: non inscrit dans un groupe